

(N. 1477)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro del Bilancio

(VANONI)

col Ministro del Tesoro

(GAVA)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(MATTARELLA)

NELLA SEDUTA DEL 12 OTTOBRE 1955

Ratifica ed esecuzione del Protocollo addizionale n. 5 che apporta emendamenti all'Accordo del 19 settembre 1950 per l'istituzione di una Unione europea di pagamenti, firmato a Parigi il 30 giugno 1954.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 19 settembre 1950 venne costituita a Parigi nel quadro dell'azione dell'Organizzazione per la Cooperazione Economica Europea (O. E. C. E.) la Unione Europea di Pagamenti al fine di consentire la compensazione « multilaterale » dei pagamenti tra i Paesi firmatari.

L'Accordo originario si riferiva al periodo luglio 1950-giugno 1952; successivamente per gli anni 1952-53 e 1953-54 vennero conclusi Protocolli addizionali in data 11 luglio 1952 (Protocolli n. 2 e n. 3) ed in data 30 giugno 1953 (Protocollo n. 4).

Il Protocollo addizionale n. 5, oggetto dell'unito disegno di legge, è stato concluso in

data 30 giugno 1954 ed emenda l'accordo in vista delle operazioni comprese fra il luglio 1954 e il giugno 1955.

In generale gli emendamenti stabiliscono la possibilità che le parti debentrici e creditrici consolidino, bilateralmente e volontariamente, una parte dei loro debiti-crediti. Inoltre è previsto che l'Unione possa prelevare a titolo speciale dai suoi averi convertibili e distribuire ai creditori un determinato ammontare.

Ci si è anche preoccupati di snellire il funzionamento dell'Unione ed a tal fine è stato determinato il regolamento 50 per cento oro e 50 per cento crediti delle eccedenze e dei deficit al fine di evitare i riflessi negativi che

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

la pratica delle *tranches* intercalari poteva avere sugli averi convertibili.

Di conseguenza ogni quota è stata aumentata del 20 per cento in quanto precedentemente la proporzione crediti-oro era del 60 per cento contro il 40 per cento.

Si elencano qui di seguito, in sintesi, gli emendamenti del Protocollo addizionale n. 5:

articolo 1 (modifica all'articolo 4, paragrafo *e*) e aggiunta del paragrafo *e-bis*) esclusione dal calcolo dai crediti o debiti bilaterali, degli importi relativi ai movimenti di capitale fra due Paesi, a loro richiesta;

articoli 2 e 4 (modifica all'articolo 6 e aggiunta dell'articolo 10 *bis*) possibilità di tener conto nel determinare *deficit* o eccedenze contabili sia degli importi relativi ai saldi iniziali utilizzati o ricostituiti, sia delle risorse esistenti che degli importi regolati in modo speciale (regolamenti speciali);

articoli 3 e 7 (modifica all'articolo 7 e aggiunta dell'articolo 13 *bis*) determinano la procedura per il conteggio e rimborso dei prestiti bilaterali;

articolo 5 (modifica all'articolo 11) determina il regolamento al 50 per cento in oro e al 50 per cento in crediti delle eccedenze o *deficit* contabili dei singoli Paesi nella quota di cui alla tavola III con le relative particolari disposizioni;

articolo 6 (modifica all'articolo 13) precisa che i *deficit* oltre quota sono da regolarsi in oro, mentre l'Organizzazione deciderà di volta in volta il regolamento delle eccedenze oltre quota;

articoli 8 e 9 (modifiche all'articolo 14 ed al paragrafo *a*) dell'articolo 22) determinano i mezzi di pagamento per regolare i versamenti cosiddetti in oro e precisa i dati e le informazioni che ogni singolo Paese deve mensilmente comunicare all'Agente;

articolo 10 (modifica ai paragrafi *a*) e *d*) dell'articolo 34) determina il meccanismo da applicare in caso di ritiro dall'Unione di una singola Parte contraente;

articolo 11 (aggiunta dell'articolo 35 *quater*) stabilisce la durata dell'Accordo fino al 30 giugno 1955 e precisa che un esame generale del funzionamento dell'Unione è da effettuarsi entro il 31 marzo 1955;

articolo 12 (modifica vari paragrafi dell'annesso *B*) per uniformarli a quanto stabilito dagli articoli precedenti;

articoli 13, 14, 15 e 16 modifiche e disposizioni di ordine formale e generale.

Per la ratifica e l'esecuzione del Protocollo suddetto è stato predisposto l'unito disegno di legge.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo addizionale n. 5 che apporta emendamenti all'Accordo del 19 settembre 1950 per l'istituzione di una Unione europea di pagamenti, firmato a Parigi il 30 giugno 1954.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

PROCOLE ADDITIONNEL N. 5

PORTANT AMENDEMENT A L'ACCORD SUR L'ETABLIS-
SEMENT D'UNE UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS
DU 19 SEPTEMBRE 1950

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque, et le Commandant de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste;

Signataires de l'Accord sur l'Établissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 19 septembre 1950, et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que l'Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1950;

Signataires de Protocoles Additionnels N^{os} 2, 3 et 4 portant amendement à l'Accord et signés respectivement le 4 août 1951, le 11 juillet 1952 et le 30 juin 1953;

Etant convenus d'apporter certains amendements à l'Accord;

Considérant la Recommandation en date du 30 juin 1954, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé le texte du présent Protocole Additionnel et l'a recommandé à la signature des Membres de l'Organisation;

Désirant donner effet immédiat aux dispositions dudit Protocole Additionnel;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

a) Le paragraphe e) de l'article 4 de l'Accord est modifié comme suit:

« e) Les montants correspondant à des mouvements de capitaux, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 12 et à l'Annexe A du présent Accord, sont exclus, à la demande des deux Parties Contractantes intéressées, du calcul des excédents et déficits bilatéraux; sauf décision contraire de l'Organisation, ces montants ne peuvent être exclus lorsqu'ils ont été utilisés dans la zone monétaire d'une Partie Contractante. Les sommes affectées au paiement des intérêts et à l'amortissement des montants visés au présent paragraphe sont, que lesdits montants soient exclus ou non, exclues du calcul des excédents et des déficits bilatéraux si les Parties Contractantes intéressées le demandent lors de l'exécution du mouvement de capital ».

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) Le paragraphe *e-bis* nouveau ci-dessous est ajouté après le paragraphe c) de l'article 4 de l'Accord:

« *e-bis*. Le paiements effectués en vertu d'accords conclus dans les conditions prévues à l'article 13-*bis* ci-dessous sont exclus du calcul des excédents et déficits bilatéraux ».

Article 2.

L'article 6 de l'Accord est modifié comme suit:

« Article 6.

EXCÉDENTS ET DÉFICITS COMPTABLES.

L'excédent ou le déficit comptable d'une Partie Contractante est l'excédent ou le déficit net de cette Partie Contractante pour une période comptable, ajusté pour tenir compte:

1) des montants correspondant à des soldes initiaux attribués à la Partie Contractante en cause, utilisés ou reconstitués conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous au titre de la période comptable considérée;

2) des montants correspondant à des ressources existantes détenues par la Partie Contractante en cause ou à son égard, utilisés conformément à l'article 9 ci-dessous au titre de la période comptable considérée; l'ajustement est effectué comme si les montants utilisés constituaient un excédent bilatéral de la Partie Contractante qui détient lesdites ressources existantes et un déficit bilatéral de la Partie Contractante envers laquelle elles sont détenues; et

3) des montants réglés, au titre de la période comptable considérée, en application d'une décision de l'Organisation prise en vertu de l'article 10-*bis* ci-dessous ».

Article 3.

L'article 7 de l'Accord est modifié comme suit:

« Article 7.

EXCÉDENTS ET DÉFICITS COMPTABLES CUMULATIFS.

L'excédent ou le déficit comptable cumulatif d'une Partie Contractante à l'égard de l'Union est égal à la différence entre le total de ses excédents comptables et le total de ses déficits comptables, ajustée dans les cas prévus à l'article 13-*bis* ci-dessous conformément aux décisions de l'Organisation ».

Article 4.

L'article 10-*bis* nouveau ci-dessous est ajouté après l'article 10 de l'Accord:

« Article 10-*bis*.

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, l'Organisation peut prévoir, dans des cas spéciaux, d'autres modes de règlement des excédents ou des déficits nets d'une Partie Contractante ».

Article 5.

L'article 11 de l'Accord est modifié comme suit:

« Article 11.

PRÊTS ET VERSEMENTS D'OR.

a) L'excédent ou le déficit comptable de chaque Partie Contractante est réglé pour moitié par l'octroi de prêts et pour moitié par des versements d'or, dans la mesure où l'excédent ou le déficit comptable cumulatif de ladite Partie Contractante n'excède pas le quota qui lui est attribué par le Tableau III ci-après.

TABLEAU III

QUOTAS

Parte Contractante	Quota (En millions d'unités de compte)	Quota de chaque Partie Contractante exprimé en pourcentage du total des quotas
Allemagne	600	12,0
Autriche	84	1,7
U. E. B. L.	432	8,7
Danemark	234	4,7
France	624	12,5
Grèce	54	1,1
Islande	18	0,4
Italie	246	4,9
Norvège	240	4,8
Pays-Bas	426	8,5
Portugal	84	1,7
Royaume-Uni	1.272	25,5
Suède	312	6,3
Suisse	300	6,0
Turquie	60	1,2

NOTES:

(1) La Grèce ne peut régler, conformément aux dispositions du présent article, ses déficits comptables pour les périodes comptables comprises entre le 1^{er} juillet 1954 et le 30 juin 1955. Pour ces périodes comptables, le quota de la Grèce sera considéré comme égal à zéro aux fins du paragraphe (a) de l'article 13, de l'article 23-bis et des paragraphes 4 et 17 de l'Annexe B au présent Accord.

(2) Les excédents et les déficits comptables de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne sont réglés en vertu du présent article que dans la mesure où son excédent comptable cumulatif n'excède pas 402,626 millions d'unités de compte; les dispositions du paragraphe (b) de l'article 13 sont applicables au cas où l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise aurait un excédent comptable cumulatif dépassant ce dernier montant.

b) Pour le règlement des excédents comptables, les prêts visés au paragraphe a) du présent article sont consentis par la Partie Contractante en cause à l'Union et les montants d'or visés audit paragraphe sont versés par l'Union à la Partie Contractante en cause. Pour le règlement des déficits comptables, les prêts visés audit paragraphe sont consentis par l'Union à la Partie Contractante en cause, et les montants d'or visés audit paragraphe sont versés par la Partie Contractante en cause à l'Union.

c) Lorsque l'excédent ou le déficit comptable cumulatif d'une Partie Contractante est réduit, les prêts consentis en vertu du présent article pour le règlement du déficit ou de l'excédent comptable de ladite Partie Contractante sont compensés à due concurrence avec les prêts consentis antérieurement à l'Union ou par l'Union.

d) Toute Partie Contractante peut verser une proportion d'or supérieure à celle qui est prévue au paragraphe a) du présent article, en vue de règlement de son déficit comptable pour une période comptable, dans la mesure où celui-ci dépasse son excédent comptable cumulatif au terme des opérations se rapportant à la période comptable.

e) Toute Partie Contractante peut réduire, avec l'accord de l'Organisation, le montant des prêts consentis par l'Union en vertu du présent article, soit:

1) en demandant que l'Union lui verse une proportion d'or inférieure à celle qui est prévue au paragraphe a) du présent article en vue du règlement de son excédent comptable pour une période comptable; soit

2) en effectuant un versement d'or lors des opérations se rapportant à une période comptable.

f) Les montants d'or versés par une Partie Contractante en vertu des paragraphes d) et e) du présent article, dans la mesure où ils excèdent les montants calculés conformément au paragraphe a) du présent article pour ladite Partie Contractante, ainsi que les montants d'or dus par l'Union en vertu dudit paragraphe a) et qui n'ont pas été versés à la Partie Contractante en cause conformément au paragraphe e) du présent article, sont considérés comme des prêts aux fins du présent article; sauf demande contraire de la Partie Contractante en cause, ces montants lui sont remboursés lors des opérations suivantes ».

Article 6.

L'article 13 de l'Accord est modifié comme suit:

« Article 13.

DÉPASSEMENT DES QUOTAS.

a) Dans la mesure où le déficit comptable cumulatif d'une Partie Contractante excède le montant de son quota, ses déficits et ses excédents comptables sont réglés intégralement, sauf décision différente de l'Organisation, par des versements d'or, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe B au présent Accord.

b) Dans la mesure où l'excédent comptable cumulatif d'une Partie Contractante excède le montant de son quota, ses excédents et ses déficits compta-

bles sont réglés conformément aux décisions de l'Organisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe B au présent Accord.

c) Lorsque l'excédent ou le déficit comptable cumulatif d'une Partie Contractante est réduit, les prêts consentis en vertu de décisions prises en application du présent article pour le règlement du déficit ou de l'excédent comptable de ladite Partie Contractante sont compensés à due concurrence avec les prêts consentis antérieurement à l'Union ou par l'Union ».

Article 7.

L'article 13-*bis* nouveau ci-dessous est ajouté après l'article 13 de l'Accord:

« Article 13-*bis*.

REMBOURSEMENT DES PRETS.

a) Si deux Parties Contractantes concluent un accord visant au remboursement ou à l'amortissement d'un montant quelconque des prêts consentis par l'Union à l'une et consentis par l'autre à l'Union, les paiements faits par la première Partie Contractante à la seconde entraînent une réduction à due concurrence desdits prêts, à condition que, lors de la conclusion de l'Accord, l'Organisation ait donné son approbation aux montants sur lesquels il porte, ainsi qu'à l'échelonnement des paiements qu'il prévoit. Dans la mesure toutefois où le montant des prêts consentis par l'Union à la première Partie Contractante ou par la seconde Partie Contractante à l'Union serait inférieur au paiement effectué, un prêt est consenti par la première Partie Contractante à l'Union ou par l'Union à la seconde Partie Contractante.

b) L'Organisation peut décider, dans des cas exceptionnels, le remboursement ou l'amortissement, par des versements d'or, d'une partie des prêts consentis par une Partie Contractante à l'Union. L'Organisation peut convenir avec une Partie Contractante du remboursement ou de l'amortissement, par des versements d'or, de tout ou partie des prêts consentis par l'Union à ladite Partie Contractante ».

Article 8.

L'article 14 de l'Accord est modifié comme suit:

« Article 14.

VERSEMENTS D'OR.

a) L'Union peut se libérer de son obligation d'effectuer un versement d'or à une Partie Contractante, en vertu des articles 10-*bis*, 11, 13 ou 13-*bis* ci-dessus, au moyen d'un paiement:

- 1) en dollars des Etats-Unis;
- 2) dans la monnaie d'un pays qui n'est pas Partie Contractante, si cette monnaie est acceptable pour la Partie Contractante intéressée; ou
- 3) dans la monnaie de ladite Partie Contractante.

b) Toute Partie Contractante tenue d'effectuer un versement d'or à l'Union, en vertu des articles 10-*bis*, 11, 13 ou 13-*bis* ci-dessus, peut se libérer de son obligation, au moyen d'un paiement:

- 1) en dollars des Etats-Unis; ou,
- 2) sous réserve de l'accord du Comité de Direction prévu à l'article 20 ci-dessous, en une autre monnaie dans la mesure où elle peut être utilisée par l'Union pour des paiements à effectuer conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article ».

Article 9.

Le paragraphe a) se l'article 22 de l'Accord est modifié comme suit:

« a) Chaque Partie Contractante doit communiquer à l'Agent:

- 1) un état mensuel comportant toutes les informations nécessaires pour l'exécution des opérations et notamment la parité entre sa monnaie et l'unité de compte, ainsi qu'un taux de change unique convenu avec chacune des autres Parties Contractantes basé sur les taux effectifs pour les transactions courantes, que la Partie Contractante qui communique les informations est disposée à voir adopter pour les opérations;
- 2) les informations relatives aux accords bilatéraux visés aux articles 12 et 13-*bis* ci-dessus et à l'Annexe A au présent Accord, nécessaires pour l'exécution de celui-ci; et
- 3) le montant des ressources existantes susceptibles d'être utilisées conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Article 10

a) Le paragraphe a) de l'article 34 de l'Accord est modifié comme suit:

« a) Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Accord prend fin, en ce qui concerne toute Partie Contractante qui n'effectue pas un versement d'or dû en vertu des articles 10-*bis*, 11 ou 13 ci-dessus, au terme de la période comptable au cours de laquelle l'inexécution se produit. Les autres Parties Contractantes sont relevées envers la Partie Contractante en cause de leurs obligations résultant de l'article 8 ci-dessus dès que l'inexécution des obligations est constatée ».

b) Le paragraphe d) de l'article 34 de l'Accord est modifié comme suit:

« d) Toute Partie Contractante peut mettre fin au présent Accord en ce qui la concerne par notification adressée à l'Organisation:

- 1) dans le cas où son excédent ou son déficit comptable cumulatif atteint le montant de son quota; dans ce cas, le présent Accord prend fin au terme de la période comptable au cours de laquelle l'excédent ou le déficit comptable cumulatif de la Partie Contractante en cause atteint le montant de son quota, ou, si la notification est faite ultérieurement, au terme de la période au cours de laquelle celle-ci est adressée;
- 2) dans le cas où un versement d'or qui lui est dû en vertu des articles 10-*bis*, 11 ou 13 ci-dessus n'a pas été entièrement effectué; dans ce cas, le présent Accord prend fin au terme de la période comptable au cours de laquelle la notification est adressée; la Partie Contractante en cause est relevée

envers les autres Parties Contractantes de ses obligations résultant de l'article 8 ci-dessus, dès que la notification est effectuée; ou

3) dans les autres cas et aux conditions qui pourront être prévus par l'Organisation ».

Article 11.

L'article 35-*quater* nouveau ci-dessous est ajouté après l'article 35-*ter* de l'Accord:

« Article 35-*quater*

NOUVELLE PROROGATION DE L'ARTICLE 11

a) L'Organisation procédera au plus tard le 31 mars 1955 à un examen général du fonctionnement du présent Accord afin de décider, en consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des conditions dans lesquelles l'article 11 ci-dessus pourra être prorogé à compter du 1^{er} juillet 1955.

b) Le présent Accord prendra fin au 30 juin 1955 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la décision de l'Organisation prévue au paragraphe a) du présent article et le paragraphe e) de l'article 34 ci-dessus s'appliquera à ladite Partie Contractante.

c) Les autres Parties Contractantes maintiendront en vigueur entre elles l'article 11 aux conditions qu'elles détermineront, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 36 ci-dessous ».

Article 12.

a) Le paragraphe 1 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 1) Dans le cas où le présent Accord prend fin en ce qui concerne une Partie Contractante en vertu des articles 34 ou 35-*quater* du présent Accord, les droits et obligations de ladite Partie Contractante sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve de décisions qui pourraient être prises par l'Organisation, en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour des prêts consentis dans des circonstances spéciales en vertu des articles 10-*bis* ou 13 du présent Accord ».

b) Le paragraphe 3 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 3) Sauf décision différente de l'Organisation, les prêts consentis à l'Union ou reçus de l'Union par la Partie Contractante en cause en vertu des articles 10-*bis*, 11 et 13 du présent Accord, et les montants de crédits utilisés ou accordés par ladite Partie Contractante en vertu de l'article 12 du présent Accord, sont annulés et remplacés par des prêts bilatéraux calculés conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe ».

c) Le sous-paragraphe b) du paragraphe 7 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« b) Ces prêts portent intérêt aux taux fixé par l'Organisation. Ils n'entrent pas dans le calcul prévu à l'article 11 du présent Accord; toutefois,

1) ils peuvent être utilisés pour régler, suivant le cas, l'excédent ou

le déficit comptable de chaque Partie Contractante, dans la mesure où son excédent ou son déficit comptable cumulatif excède son quota; et

2) ils sont considérés comme des prêts consentis ou reçus en vertu dudit article 11, aux fins de la présente Annexe ».

d) Le paragraphe 8 de l'Annexe est modifié comme suit:

« 8) Lors de la terminaison du présent Accord en vertu de l'article 36 dudit Accord, l'Union est liquidée conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve des décisions qui pourraient être prises par l'Organisation, en accord le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour des prêts consentis dans des circonstances spéciales en vertu des articles 10-*bis* ou 13 du présent Accord ».

e) Le paragraphe 12 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 12. Les avoirs convertibles du fonds sont utilisés pour rembourser les Parties Contractantes qui ont consenti des prêts à l'Union en vertu des articles 10-*bis*, 11 et 13 du présent Accord, proportionnellement au montant net de ces prêts. Toutefois, dans la mesure où le montant des avoirs convertibles n'excède pas le total des sommes mises à la disposition de l'Union conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe b) de l'article 23 du présent Accord, diminué du montant de la différence entre le total des soldes initiaux créditeurs attribués à titre de dons et le total des soldes initiaux débiteurs attribués, ces avoirs ne peuvent être utilisés en vertu du présent paragraphe si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait objection à la liquidation ».

f) Le paragraphe 15 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 15. Si l'Organisation décide que le règlement prévu au paragraphe 14 de la présente Annexe sera effectué par l'Union, les Parties Contractantes qui ont reçu des prêts de l'Union en vertu des articles 10-*bis*, 11 et 13 du présent Accord, sont tenues de rembourser à l'Union, proportionnellement aux montants nets de ces prêts et dans les conditions fixées par l'Organisation, le montant nécessaire pour permettre à l'Union d'effectuer ledit règlement ».

g) Le paragraphe 19 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 19. Les avoirs du fonds non utilisés conformément aux dispositions des paragraphes 12 à 18 de la présente Annexe sont répartis entre les Signataires du présent Accord, dans la proportion fixée au Tableau IV ci-après, sous réserve des dispositions du paragraphe 23 ci-dessous. Toutefois, si une Partie Contractante ne remplit pas l'une des obligations résultant des articles 10-*bis*, 11 ou 13 du présent Accord, ou des paragraphes 4, 15 ou 16 à 18 de la présente Annexe, elle ne participe pas à la répartition prévue au présent paragraphe, sauf décision contraire de l'Organisation ».

h) Le paragraphe 20 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 20. Les prêts consentis aux Parties Contractantes en vertu des articles 10-*bis*, 11 et 13 du présent Accord, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés conformément aux dispositions des paragraphes 14 à 18 de la présente Annexe, entrent en compensation avec les créances qui leur sont attribuées en vertu du paragraphe 19 de la présente Annexe ».

i) Le paragraphe 23 de l'Annexe B de l'Accord est modifié comme suit:

« 23. L'application des dispositions des paragraphes 19 à 22 de la présente Annexe est subordonnée à l'accord du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui peut décider, en consultation avec l'Organisation, de réserver

tout ou partie des avoirs restants du fonds au profit des Parties Contractantes individuellement ou collectivement. Toutefois, une Partie Contractante ne peut être tenue de rembourser les prêts consentis en vertu des articles 10-*bis*, 11 et 13 du présent Accord dans un délai inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 22 de la présente Annexe, qui si ce remboursement est effectué dans la monnaie de ladite Partie Contractante, pour être utilisé à l'intérieur de son territoire ou de la zone monétaire associée ».

Article 13.

Le Tableau IV de l'Accord est abrogé. Le Tableau V de l'Accord devient le Tableau IV de l'Accord.

Article 14.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de l'Accord, l'Organisation pourra ajuster les excédents et déficits comptables cumulatifs des Parties Contractantes pour tenir compte de la modification des montants des quotas prévue par le présent Protocole.

Article 15.

1) Les articles 1 à 13 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2) Le présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

3) Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35-*quater* et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions que l'Accord.

Article 16.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 ci-dessus, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ces dispositions avec effet à compter du 1^{er} juillet 1954.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel.

FAIT à Paris, le trente juin mil neuf cent cinquante-quatre, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche:

HERBERT PRACK

Pour le Royaume de Belgique:

R. OCKRENT

Pour le le Royaume de Danemark:

ANTON VESTBIK

Pour la République Française:

CHARPENTIER

Pour le Royaume de Grèce:

L. P. NICOLAIDIS

Pour l'Irlande:

C. C. CREMIN

Pour la République d'Islande:

PÈTUR BENEDIKTSSON

Pour la République Italienne:

ATTILIO CATTANI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

N. HOMMEL

Pour le Royaume de Norvège:

ARNE SKAUG

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH

Pour la République Portugaise:

R. T. GUERRA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord:

HUGH ELLIS-REES

Pour la Suède:

GÖRAN RYDING

Pour la Confédération Suisse:

GÉRARD BAUER

Pour la République Turque:

MEHMET ALI TINEY

*Pour la Zone Anglo-Américaine
du Territoire Libre de Trieste:*

ROBERT W. REYNOLDS